



## CONVENTION

### ÉDUCATION NATIONALE – COMMUNE DE LE GUA

Entre La commune de Le Gua, située 3 rue de la Mairie 38450 LE GUA, représentée par son Maire, Monsieur Simon FARLEY, habilité par délibération du 29 septembre 2025,  
et L'Éducation Nationale représentée par Monsieur le Directeur Académique, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de L'Isère.

Il est conclu une convention relative à la participation de personnels de la commune de Le Gua aux activités d'enseignement de l'EPS dans les écoles de la commune, conformément à la circulaire n° 92-126 du 3 juillet 1992 complétée par la circulaire n°2017-116 du 6 octobre 2017 (participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires).

#### ARTICLE I – Motivation des interventions.

La commune de Le Gua met gracieusement à la disposition de l'Éducation Nationale un personnel qualifié et agréé, chargé de collaborer, dans certaines activités d'E.P.S., avec les équipes pédagogiques scolaires des écoles primaires à leur demande et sous leur responsabilité.

Les interventions contribueront à conforter et à enrichir les apprentissages conduits par les enseignant(e)s.

#### ARTICLE II – Conditions d'exercice des intervenants.

**2.1.** Ils appartiennent à l'une des catégories suivantes : Éducateurs territoriaux ou Conseillers territoriaux des activités physiques et sportives, agents titulaires de la fonction publique territoriale ou faisant fonction (leur champ d'intervention se limite aux prérogatives afférentes aux diplômes dont ils sont titulaires), agréés par l'Inspecteur d'Académie (IA-DASEN) selon la procédure en vigueur.

**2.2.** La formation E.P.S. proposée aux enseignants par l'Éducation Nationale et l'U.S.E.P. (en accord avec son Président) est ouverte à ces intervenants.

**2.3.** En accord avec les Inspecteurs de l'Éducation Nationale concernés, ils peuvent être associés à des actions de formation, en particulier en direction des intervenants bénévoles. Le contenu de la formation est alors défini en concertation avec les conseillers pédagogiques en EPS.

**2.4.** Leurs interventions sont coordonnées et contrôlées par l'I.E.N. de la circonscription.

#### ARTICLE III – Domaines d'interventions.

Ces personnels peuvent intervenir dans les cas suivants :

- Pour les ETAPS : Toutes les activités d'E.P.S. sous réserve de compétences et d'autorisation de leur employeur, et ce, avec tous les cycles. Leur intervention privilégiera les activités à encadrement renforcé.

- Pour les « faisant fonction » : Toutes les activités pour lesquelles ils ont ~~une qualification.~~
- Activités organisées par l'USEP (en accord avec son Président).
- Les interventions de ce personnel portent sur une ou plusieurs unités d'apprentissage mais ne constituent en aucun cas la totalité de l'enseignement obligatoire d'E.P.S. Elles s'intègrent dans la programmation des activités établie par l'équipe pédagogique.

L'accès aux installations sportives territoriales n'est pas subordonné à la présence d'un éducateur sportif.

## **ARTICLE IV - Pédagogie**

L'E.P.S., comme les autres disciplines, participe au développement de compétences spécifiques et transversales, incluant l'acquisition de connaissances et l'apprentissage de méthodes.

Les activités programmées dans chaque cycle de la scolarité et inscrites dans le projet d'école sont le support d'une éducation centrée en priorité sur le développement de l'enfant.

Le choix et l'organisation de ces activités restent donc de la seule responsabilité du l'enseignant(e), avec validation du projet d'intervention par le directeur, la directrice de l'école.

L'évaluation des compétences, indispensable en fin d'unité d'apprentissage, est conduite selon une procédure permettant de renseigner le livret scolaire de l'élève, et reste de la responsabilité de l'enseignant.

## **ARTICLE V - Organisation.**

Les activités conduites avec la collaboration d'agents concernés sont conçues et organisées dans le cadre de la réglementation de l'Éducation Nationale et s'inscrivent dans le projet pédagogique des classes.

**5.1.** L'élaboration du projet implique une concertation entre les enseignants et l'intervenant pour examiner les points suivants :

- Objectifs et démarche pédagogiques ;
- Évaluation en début et fin d'unité d'apprentissage ;
- Modalités de constitution et d'encadrement des groupes ;
- Conditions de sécurité et conduite en cas d'accident ;
- Répartition des tâches de chacun ;
- Dates, horaires et lieux d'activités.

**5.2.** Les groupes d'élèves, constitués d'un commun accord, peuvent être modifiés après concertation, en fonction des acquisitions des enfants. Le choix du (des) groupe(s) pris en charge par l'(les) intervenant(s) est fait en fonction des besoins des élèves.

**5.3.** La co-intervention est obligatoire sur le temps d'enseignement au regard des compétences travaillées et des choix pédagogiques.

**5.4.** Il est souhaitable que l'éducateur affecté à une classe ou à une école soit le même durant toute la durée de l'unité d'apprentissage.

## **ARTICLE VI - Rôle des enseignants.**

La responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires incombe à l'enseignant titulaire de la classe ou à celui de ses collègues nommément désignés dans le cadre d'un échange de service ou d'un remplacement. Il en assure la mise en œuvre par sa participation et sa présence effective.

**Les intervenants extérieurs sont toujours placés sous l'autorité de l'enseignant(e).**

Quand l'enseignant(e) prend en charge l'un des groupes ou quand il l'ensemble du dispositif, il (elle) se trouve déchargé(e) de la surveillance des intervenants extérieurs sous réserve que :

- L'enseignant(e), par sa présence et son action, assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires ;
- Les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés et agréés conformément à la réglementation en vigueur ;

## **ARTICLE VII – Rôle des intervenants extérieurs.**

Les intervenants extérieurs apportent un éclairage technique ou une autre forme d'approche qui enrichit l'enseignement et conforte les apprentissages conduits par l'enseignant de la classe. Ils ne se substituent pas à lui.

Pour leurs interventions, les personnels communaux sont associés aux différents moments concernés par l'activité encadrée : préparation, déroulement, évaluation tant de l'action pédagogique que des élèves.

Dans leurs interventions, les personnels communaux peuvent prendre des initiatives, dès l'instant qu'elles s'inscrivent dans le cadre strict de leurs fonctions. Le rôle de ces intervenants spécialisés, qui ont une qualification reconnue, ne peut se borner à l'exécution passive des instructions des enseignants.

## **ARTICLE VIII – Conditions de sécurité, de fonctionnement et de responsabilité.**

Les conditions de sécurité sont définies avec précision par l'enseignant(e) dans le cadre de l'organisation générale qu'il(elle) a préalablement adoptée et communiquée aux intervenants extérieurs.

L'enseignant(e) participe toujours effectivement et activement au déroulement des séances qui restent sous sa responsabilité.

Les conditions de fonctionnement peuvent être les suivantes :

- La classe fonctionne en un seul groupe : l'enseignant(e), assisté(e) par l'intervenant, assure le contrôle effectif de tous les élèves et du déroulement de la séance.
- Les élèves sont répartis en groupes dispersés :
  - L'enseignant(e) n'a en charge aucun groupe en particulier : Il (elle) procède au contrôle successif du déroulement de la séance dans les différents groupes et à la coordination de l'ensemble.
  - L'enseignant(e) a en charge directement l'un des groupes : Il (elle) n'a pas à assurer le contrôle direct du déroulement de la séance ; son action consiste à définir préalablement l'organisation générale de l'activité avec une répartition précise des tâches et à procéder a posteriori à son évaluation.

Dans tous les cas, il appartient à l'enseignant(e), s'il (elle) est à même de constater que les conditions de sécurité ne sont manifestement plus réunies, de suspendre ou d'interrompre immédiatement l'activité. L'enseignant(e) informe ensuite, sans délai, le directeur (directrice), l'IEN de la circonscription de la mesure prise.

Lorsqu'un intervenant extérieur se voit confier l'encadrement d'un groupe d'élèves, c'est à lui de prendre les mesures urgentes qui s'imposent pour assurer la sécurité des élèves, dans le cadre de l'organisation générale arrêtée par l'enseignant(e) ou, le cas échéant, des dispositions fixées dans la convention spécifique au domaine d'activité, répondant aux exigences définies par les textes réglementaires de l'Éducation Nationale.

« La responsabilité du personnel non enseignant, intervenant pédagogique [...] peut également être engagée si celui-ci commet une faute à l'origine d'un dommage causé par l'intervention de l'enseignant dans les conditions mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 911-4 du code de l'éducation (loi du 5 avril 1937) à des personnes, autres que des membres de l'enseignement public, participant à des activités scolaires. Il en résulte donc qu'au plan civil, la substitution de la responsabilité de l'État se fera au profit des personnels de surveillance, dans les mêmes conditions que pour les membres de l'enseignement public. [...]. » (réf: circulaire n°2004-139 du 13/07/2004).

En outre, la responsabilité de l'intervenant extérieur est garantie par son employeur, la commune de Le Gua

- En cas d'accident ou de dommage corporel subi par un personnel communal, le directeur d'école ou l'enseignant(e) établit un rapport destiné à la commune de Le Gua. dans lequel sont mentionnées les circonstances de l'accident.

#### **ARTICLE IX - Durée de la convention.**

La présente convention prend effet à la date de sa ratification et annule les conventions précédentes. Elle est renouvelable par tacite reconduction chaque année scolaire au premier septembre pour un an et peut faire l'objet d'avenants annuels. Elle peut être dénoncée par l'une des parties au plus tard le 1er juin de l'année scolaire en cours.

Fait en 2 exemplaires,

À ..... , le ..... À ....., le

Pour l'Éducation Nationale,  
l'IEN de la circonscription,  
Grenoble Montagne  
s/c du Directeur Académique,  
M.GROS

Pour la commune de Le Gua,  
Le Maire,  
M.Farley